



Commission juridique et technique

Distr. limitée
22 janvier 2009
Français
Original : anglais

Quinzième session
Kingston (Jamaïque)
25 mai-5 juin 2009

État d'avancement du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Note du Secrétariat

1. Le présent document a pour objet de donner à la Commission des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (le « projet de règlement »), que la Commission juridique et technique examine actuellement¹.
2. On se rappellera que la Commission a commencé l'examen du projet de règlement à la treizième session (2007), comme le Conseil le lui avait demandé en 2006, après lui avoir soumis en 2004 un projet de règlement commun sur la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères et des sulfures polymétalliques. À la douzième session, en 2006, le Conseil a décidé d'établir deux règlements distincts pour les encroûtements cobaltifères et les sulfures polymétalliques et de prier la Commission d'examiner le premier plus en détail en tenant compte des débats qu'il avait tenus en 2005 et en 2006, et de toute nouvelle donnée technique devenant disponible.
3. Conformément à la demande du Conseil, le Secrétariat a établi une version révisée du projet de règlement, publiée sous la cote ISBA/13/LTC/WP.1. Le texte révisé se fondait sur le document ISBA/10/C/WP.1/Rev.1 et comportait des ajustements techniques découlant des recommandations formulées à l'issue de l'atelier de l'Autorité sur les aspects techniques et économiques de l'exploitation minière des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone, ainsi que des débats tenus par le Conseil en 2006.

¹ Le présent document peut être lu en parallèle avec le document ISBA/13/LTC/1, qui rend compte plus en détail de l'examen du projet de règlement.

4. Lors de l'examen du projet de règlement à la treizième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat rappelant l'historique du projet (ISBA/13/LTC/1), de deux documents d'information technique établis par le Secrétariat pour le Conseil en 2006 (ISBA/12/C/2 et C/3), et du rapport et des exposés préparés en vue de l'atelier organisé par l'Autorité en 2006 (ISBA/12/C/7). La Commission s'est penchée principalement sur la question de la taille des secteurs attribués pour l'exploration et sur celle du régime des droits progressifs mais elle a estimé que les informations dont elle disposait alors ne lui permettaient pas de faire des recommandations au Conseil.

5. La Commission a poursuivi l'examen du projet de règlement à la quatorzième session, en 2008. Après avoir examiné toutes les informations dont elle disposait, notamment les documents complémentaires préparés par le Secrétariat et le document du Conseil sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/14/C/4), la Commission a décidé qu'en l'état des connaissances à ce moment, eu égard à la nécessité de terminer en temps utile l'examen du projet de règlement, elle pouvait alors rédiger le texte définitif de sa recommandation à l'intention du Conseil. Elle recommanderait au Conseil d'adopter le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, sur la base du texte du document ISBA/13/LTC/WP.1 mais en proposant d'y apporter les révisions suivantes :

a) L'unité de base pour définir un secteur d'exploration devrait être un bloc de 20 kilomètres carrés. Un demandeur peut demander jusqu'à 100 blocs, contigus ou non, dans un secteur géographique de 550 kilomètres sur 550 kilomètres;

b) Le régime de droits progressifs proposé dans le document ISBA/14/C/4 devrait être appliqué et le Conseil devrait être habilité à revoir ces droits tous les cinq ans;

c) En l'état actuel des connaissances concernant les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères, la Commission a souscrit à la proposition contenue dans le document ISBA/14/C/4, concernant l'inclusion d'une clause de révision automatique du règlement tous les cinq ans ou à tout autre moment si l'évolution des connaissances scientifiques l'exige;

d) Les dispositions relatives à la comptabilité financière devraient être révisées compte tenu de l'expérience acquise, afin de veiller à ce que les contractants conservent et communiquent des informations reflétant exactement les dépenses effectives et directes faites lors du travail d'exploration et permettant une vérification effective;

e) La Commission devrait également déterminer s'il y a lieu de préciser davantage l'obligation de contrôle effectif.

6. La Commission a également considéré qu'à la lumière des événements récents il importait d'inclure au projet de règlement une disposition antimonopole. On a noté que la disposition antimonopole figurant à l'annexe III de la Convention concernant les nodules polymétalliques ne pouvait s'appliquer effectivement ni aux sulfures polymétalliques ni aux encroûtements cobaltifères. La Commission a donc recommandé que les deux règlements – celui sur les sulfures polymétalliques et celui sur les encroûtements cobaltifères – interdisent à des demandeurs affiliés de présenter des demandes multiples dépassant ensemble la limite générale visée à

l'article 12 (2 000 kilomètres carrés dans le cas des encroûtements cobaltifères et 10 000 kilomètres carrés dans le cas des sulfures polymétalliques). Aux fins de cette disposition, des demandeurs sont considérés comme affiliés si l'un exerce un contrôle sur l'autre ou s'ils sont contrôlés par la même entité.

7. En conséquence, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé (publié sous la cote ISBA/14/LTC/CRP.6) du projet de règlement, en tenant compte des recommandations de la Commission énoncées ci-dessus et des modifications apportées au texte du projet de règlement sur les sulfures polymétalliques par le Conseil en 2007 (ISBA/13/C/CRP.1) et en 2008. La Commission examinera le texte révisé à la quinzième session en vue de l'adopter officiellement et de le soumettre au Conseil, conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention qui, lu avec l'alinéa a) du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, dispose que de tels règles, règlements et procédures doivent être adoptés trois ans au plus tard après que la décision d'en entreprendre l'élaboration a été prise à la demande d'un membre de l'Autorité.

8. Après la réunion de la Commission en 2008, le Conseil a terminé l'examen du projet de règlement sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Au cours de cet examen, plusieurs ajustements au texte du projet ont été décidés. À la fin de la quatorzième session, le Conseil a prié le Secrétariat de publier une version révisée de l'ensemble du projet de règlement concernant les sulfures polymétalliques, harmonisée dans toutes les langues et tenant compte de toutes les révisions décidées jusqu'alors. Cette version révisée a été publiée sous la cote ISBA/15/C/WP.1 et Corr.1.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a établi une nouvelle version révisée du projet de règlement sur la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères, tenant compte des recommandations de la Commission énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus et des dernières modifications apportées au projet de règlement sur les sulfures polymétalliques, notamment les révisions décidées par le Conseil en 2007 et 2008. Le texte est publié sous la cote ISBA/15/LTC/CRP.1.

10. Conformément à sa décision antérieure évoquée au paragraphe 7 ci-dessus, la Commission est invitée à examiner le texte révisé du projet de règlement en vue de l'adopter officiellement et de le soumettre au Conseil pendant la quinzième session.